



Assemblée générale

Distr. limitée
13 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Chili, Djibouti, Kazakhstan et Paraguay : projet
de résolution révisé

Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁷,

Rappelant que 58 États ont adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸, et invitant tous les États qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré à

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 novembre 2018).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n^o 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n^o 27531.

⁷ [A/CONF.157/24](#) (Part I), chap. III.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n^o 48088.



envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 71/201 du 19 décembre 2016 ainsi que les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à la vérité,

Constatant avec une vive préoccupation l'augmentation du nombre de conflits armés dans diverses régions du monde, qui entraînent souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Constatant que la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier de celles qui sont victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre fin à ces conflits et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit,

Se déclarant préoccupée par la très forte augmentation, depuis 2014, du nombre de personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, et consciente qu'il est d'une importance capitale que les États abordent la question de manière globale, de la prévention des disparitions au retour des personnes disparues, en passant par la recherche, la localisation et l'identification de celles-ci,

Considérant que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, selon le cas,

Gardant à l'esprit que les disparitions de personnes impliquent des comportements susceptibles de constituer des infractions pénales, et soulignant qu'il importe de mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes disparues,

Sachant que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent, notamment, le cas échéant, d'enquêter efficacement sur les circonstances des disparitions et de chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités pour ce qui est d'appliquer les mécanismes, les politiques et les lois qui s'imposent,

Connaissant l'efficacité de la criminalistique et d'autres techniques émergentes pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès techniques enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent considérablement faciliter l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Sachant que la création d'institutions nationales compétentes et le fait d'en assurer le bon fonctionnement peuvent se révéler essentiels pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés,

Ayant à l'esprit que la question des personnes disparues a des conséquences non seulement pour les victimes elles-mêmes mais aussi pour leur famille, en particulier

les femmes, les enfants et les personnes âgées, et sachant, à cet égard, qu'il importe de clarifier la situation juridique des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et de soutenir leurs proches grâce à des politiques nationales qui tiennent compte, selon que de besoin, de la problématique femmes-hommes,

Prenant note à cet égard des progrès accomplis par les mécanismes de coordination mis en place dans différentes régions du monde pour assurer l'échange d'informations et l'identification des personnes disparues, qui ont contribué à informer les familles du sort de leurs proches disparus,

Sachant qu'en respectant et en appliquant le droit international humanitaire il est possible de réduire le nombre de cas de personnes disparues à l'occasion de conflits armés, et soulignant, à cet égard, qu'il importe de promouvoir une compréhension et un respect plus grands du droit international humanitaire,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés, pouvant notamment comprendre l'adoption d'une législation nationale, l'enregistrement des détenus, la formation appropriée des forces armées, la production et la mise à disposition de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès et la mise en place de procédures visant à garantir que les auteurs d'infractions liées à des cas de disparition répondent de leurs actes,

Soulignant également qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage le grand public au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, qui est un sujet de préoccupation majeur, et aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Prenant note de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, qui a doté la Commission du statut d'organisation internationale,

Prenant note avec satisfaction des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des initiatives prises par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁹,

1. *Demande instamment* aux États d'observer strictement et de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant² ;

2. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et, en cas de disparition, de prendre les mesures qui s'imposent, notamment pour s'assurer, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu sans attendre à des enquêtes impartiales, effectives et approfondies et à des poursuites pour faire en sorte que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes ;

3. *Demande* aux États de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de conflits armés, y compris en honorant intégralement les obligations et engagements que leur impose le droit international applicable ;

⁹ [A/73/385](#).

4. *Demande instamment* aux États de s'abstenir de mettre en danger les civils, notamment de limiter au maximum l'utilisation de l'infrastructure civile à des fins militaires, conformément au droit international applicable, ce qui contribuera grandement à prévenir les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés ;

5. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés ;

6. *Réaffirme* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse ;

7. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires, sans aucune distinction préjudiciable, pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposent concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvent ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort ;

8. *Considère* qu'il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour identifier, collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues et aux dépouilles non identifiées, dans le respect du droit international et de la législation nationale, et exhorte tous les États concernés à coopérer entre eux et avec les autres parties intéressées travaillant dans ce domaine, notamment en leur fournissant tous les renseignements pertinents dont ils disposent sur les personnes disparues, et en particulier sur le lieu où elles se trouvent et sur ce qu'il est advenu d'elles ;

9. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille ;

10. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale face à ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;

11. *Demande instamment* aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en matière d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des restes humains, et en assurant, si cela est possible, le recensement, le levé et la préservation des lieux de sépulture ;

12. *Invite* les États à encourager les échanges entre les diverses institutions et organisations compétentes, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, qui jouent un rôle majeur pour ce qui est de faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et d'apporter un soutien aux familles ;

13. *Exhorte* les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer, sans aucune distinction préjudiciable, au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande,

et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient ;

14. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété ;

15. *Invite* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes à l'occasion de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des disparus ;

16. *Invite également* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales, à échanger des informations sur les meilleures pratiques et des recommandations techniques relatives, entre autres, à la recherche des personnes disparues et à la détermination du lieu où elles se trouvent et de ce qu'il est advenu d'elles, à l'utilisation et à la mise au point des outils numériques, des méthodes d'analyse criminalistique et des moyens d'identification des personnes disparues, et aux réponses à apporter aux besoins des familles ;

17. *Invite en outre* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées à l'occasion de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu, conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce ;

18. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être examinée dans le cadre des processus de paix et de consolidation de la paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, qu'il s'agisse du système judiciaire, de commissions parlementaires ou de mécanismes d'établissement de la vérité, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation populaire ;

19. *Se félicite* des progrès accomplis pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés ;

20. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures ou mécanismes relatifs aux droits de l'homme à s'intéresser au problème des personnes disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents et de lui présenter à sa soixante-quinzième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes pertinentes ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire ;

23. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quinzième session.